

COMMUNE DE ROSAY

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Date de la convocation : 21/09/2023

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Étaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mme Michèle LEE, Mr Christophe PERREL, Mme Alexandra BOY, Mr Jean-Pierre BILARD, Mme Nordlind DENIS, Mr Frédéric FERON, Mr Philippe BOTHOREL, Mme Françoise MOUSSET, Mr Frédéric FERRY

Secrétaire de séance :

Mme Michèle LEE

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour « CLECT » Commission Locale des Charges Transférées

1/APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le compte-rendu de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité des membres présents

2/ COMPTE RENDU DES DIFFERENTES REUNIONS SYNDICALES ET INTERCOMMUNALES

3/ FINANCES

a) DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'ANNEE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Arrêté préfectoral n° 78-2023-074-19-00004 du 19 juillet 2023 portant dissolution du Syndicat Mixte de la Rivière Vaucouleurs Aval (SMRVA)

Considérant la comptabilisation par la trésorerie de Mantes la Jolie des opérations d'intégration dans les comptes de la commune de Rosay de sa quote part d'actifs, passifs et de résultat suite à la dissolution du SMRVA

Monsieur le maire propose au conseil de procéder au vote de la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 constatant l'intégration du résultat de clôture du SMRVA.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'intégrer le résultat de clôture comme suit :

001 Résultat d'investissement reporté : 9 692.03€

002 Résultat de fonctionnement reporté : 2 205.44€

2188 autres immobilisations corporelles : 9 692.03€

64113 NBI personnel titulaire : 2 205.44€

b) ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE
PAR LE CIG GRANDE COURONNE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/10/2023 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Rosay par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2024 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée sans franchise
- Maternité/Paternité/Adoption sans franchise
- Maladie Ordinaire franchise :10 jours

Pour un taux de prime total de : 6.50%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

c) MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE ET DE LA SALLE SAINTE ANNE ET REFACTURATION DE L'ELECTRICITE

Monsieur le maire rappelle que depuis mai 2021 l'église et salle Sainte Anne sont partagées avec l'église orthodoxe roumaine du mantois.

Il était convenu une mise à disposition gratuite avec refacturation de l'électricité. Il convient donc d'acter, par délibération la partie financière relative à cette mise à disposition

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- la mise à disposition à titre gratuit de la salle Sainte Anne et de l'église pour les cérémonies
- la refacturation des frais d'électricité à hauteur de 90%

Dit que la facture 2021-2022-2023 s'élève à $1\,863.77\text{€} \times 90\% = 1\,677.40\text{€}$ suivant le détail joint

d) CLECT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la CC Pays Houdanais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC du Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2021 du 14 décembre 2021, relative à l'installation et à la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 34/2022 du 8 juin 2022, relative aux attributions de compensation à compter du 01/01/2023 ;

VU le rapport définitif de la CLECT du 05/10/2023 ci-annexé ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le rapport de la CLECT transmis par la CC Pays Houdanais le 11 octobre 2023.,

CONSIDERANT que le mode de calcul du transfert de charges des communes de Boissets pour la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination », et des communes de Boinvilliers, Rosay et Villette pour la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » a été adopté à l'unanimité des membres présents par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T), le 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des Charges Transférées qui s'est tenue le 5 octobre 2023 concernant :

- la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » et portant sur le transfert des charges de la commune de Boissets,
- la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » et portant sur le transfert des charges des communes de Boinvilliers, Rosay et Villette,

4/URBANISME

DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme.

A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12, d), du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Vu le rapport soumis à son examen,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, d),
Vu l'avis de la commission Urbanisme

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide : D'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 3

5/ ENTRETIEN DU PATRIMOINE RURAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église Sainte Anne située sur la commune Rosay ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, est contre le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné par l'agence Ingeniery

Dit que la restauration de l'église fera partie du prochain contrat rural

6/ COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de moins de 1 000 habitants, de trois personnes :

1 conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

1 délégué de l'administration

1 délégué du président du tribunal judiciaire

Ni le Maire, ni les Adjointes, ni les conseillers ayant délégation ne peuvent siéger à cette commission.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de désigner comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :

Conseiller municipal	Titulaire : Mr Jean-Pierre BILARD / Suppléant : Mme Françoise MOUSSET
Délégué de l'administration	Titulaire : Mr François TILLE / Suppléant : Mme Caroline MARMIN
Délégué du président	Titulaire : Mme Anne-Lise / Suppléant : Mme Gaëlle MOUCHARD
Du tribunal judiciaire	CHENET-PFLIEGER

- De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7/ QUESTIONS DIVERSES

- Programme enfouissement : la mise en commun des travaux avec Enedis n'a pas pu aboutir pour des raisons techniques
- L'implantation d'une seconde borne de recharge sera proposée rue de Saint Corentin
- Un défibrillateur va être installé place de la mairie
- Demande de devis de lampadaire solaire pour éclairer le terrain de boules
- Soirée Beaujolais nouveau le vendredi 24 novembre à 19h00
- Inauguration de la cantine, nouvelle classe et salle d'activité le samedi 9 décembre à 10h00
- Gouter de Noël, distribution colis des anciens le mercredi 13 décembre à 15h30
- Noël des enfants le dimanche 17 décembre, horaire à définir

La Séance est levée à 22h20